

adopté

SÉNAT

le 27 mai 1971.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

*portant suppression de certaines taxes annexes
aux contributions directes locales.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1680, 1712 et in-8° 406.

Sénat : 243 et 260 (1970-1971).

Article unique.

I. — Sont supprimées :

1° Les taxes ci-après, visées aux articles 1494 et 1591 du Code général des impôts et perçues dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- taxe sur les chiens ;
- taxe sur les domestiques attachés à la personne, précepteurs, préceptrices et gouvernantes ;
- taxes diverses instituées par les communes dont les taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques ont été supprimées par application de l'article premier de la loi du 29 décembre 1897.

2° Les taxes suivantes, visées à l'article 69 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et perçues dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- taxe sur les chiens ;
- taxe sur les domestiques attachés à la personne, précepteurs, préceptrices et gouvernantes.

3° La taxe sur les locaux meublés prévue à l'article 9 du Code des lois spéciales de la Ville de Paris.

4° Les taxes visées au 1° ci-dessus et perçues dans les Départements d'Outre-Mer en vertu des décrets n^{os} 48-563, 48-564, 48-565 et 48-566 du 30 mars 1948.

II. — Les dispositions du présent article s'appliqueront pour la première fois pour l'établissement des impositions dues au titre de 1972.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 mai 1971.

Le Président,

Signé : Alain POHER.